

GE_GERICHTE JTAPI/206/2024 vom 8. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_206_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/206/2024 du 8 mars 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/206/2024 del 8 marzo 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 3 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions

- 7/11 - A/3010/2023 administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce.

E. 4

Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_763/2017 du 30 octobre 2018 consid. 4.2 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 515 p. 179).

E. 5

Saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office. Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, mais n'est lié ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 LPA), ni par leur argumentation juridique (cf. ATA/386/2018 du 24 avril 2018 consid. 1b ; ATA/117/2016 du 9 février 2016 consid. 2 ; ATA/723/2015 du 14 juillet 2015 consid. 4a).

E. 6

La décision attaquée refuse en premier lieu de délivrer un permis de séjour pour rentiers en faveur de la recourante.

E. 7

À teneur de l'art. 28 LEI, un étranger qui n'exerce plus d'activité lucrative peut être admis aux conditions suivantes : a. il a l'âge minimum fixé par le Conseil fédéral ; b. il a des liens personnels particuliers avec la Suisse ; c. il dispose des moyens financiers nécessaires.

E. 8

Selon l'art. 25 al. 1 OASA, l'âge minimum pour l'admission des rentiers est de 55 ans. A teneur de l'al. 2 de cette disposition, les rentiers ont des attaches personnelles particulières avec la Suisse notamment : a. lorsqu'ils peuvent prouver qu'ils ont effectué dans le passé des séjours assez longs en Suisse, notamment dans le cadre de vacances, d'une formation ou d'une activité lucrative ; b. lorsqu'ils ont des relations étroites avec des parents proches en Suisse (parents, enfants, petits-enfants ou frères et sœurs).

E. 9

Les conditions de l'art. 28 LEI étant cumulatives, une autorisation de séjour pour rentier ne saurait être délivrée que si l'étranger satisfait à chacune d'elles. Cette disposition reprend la réglementation de l'art. 34 de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE, RO 1986 1791 [cf. le Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3542-3543, ad art. 28 du projet de loi ; Marc SPESCHA, in : SPESCHA et al., Migrationsrecht, Kommentar, 4e éd., Zurich 2015, p. 108 n. 1 ad art. 28 LEtr]).

E. 10

Par ailleurs, il convient de rappeler que, même dans l'hypothèse où toutes les conditions prévues à l'art. 28 LEI (disposition rédigée en la forme potestative ou « Kann-Vorschrift ») seraient réunies, l'étranger n'a pas un droit à la délivrance (respectivement à la prolongation) d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne

- 8/11 - A/3010/2023 puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. ATF 135 II 1 consid. 1.1 ; 131 II 339 consid. 1 et les références citées).

E. 11

S'agissant de la notion de liens personnels particuliers avec la Suisse, au sens de l'art. 28 let. b LEI et de l'art. 25 al. 2 let. a et b OASA, le Tribunal administratif fédéral a jugé de manière constante que la simple présence de proches sur le territoire suisse n'était pas en soi de nature à créer des attaches suffisamment étroites avec ce pays sans que n'existent en outre des relations d'une autre nature avec la Suisse. En effet, bien plus que des liens indirects, c'est-à-dire n'existant que par l'intermédiaire de proches domiciliés en Suisse, il importe que le rentier dispose d'attaches en rapport avec la Suisse qui lui soient propres, établies par le développement d'intérêts socioculturels personnels et indépendants (participation à des activités culturelles, liens avec des communautés locales, contacts directs avec des autochtones, par exemple), car seuls de tels liens sont en effet de nature à éviter que l'intéressé ne tombe dans un rapport de dépendance vis-à-vis de ses proches parents, voire d'isolement, ce qui serait au demeurant contraire au but souhaité par le législateur quant à la nature de l'autorisation pour rentier (arrêt du Tribunal administratif fédéral F-2207/2018 du 15 février 2019 consid. 6.6 et les réf. citées, voir également le consid. 4.4.8).

E. 12

Selon les directives et circulaires du SEM, domaine des étrangers, état au 1er septembre 2023 (ci-après : directives LEI), qui ne lient pas le juge, mais dont ce dernier peut tenir compte pour assurer une application uniforme de la loi envers chaque administré, pourvu qu'elle respecte le sens et le but de la norme applicable (cf. notamment ATA/494/2017 du 2 mai 2017 consid. 3c), une déclaration selon laquelle le rentier s'est effectivement retiré de la vie active est exigée de sa part afin de s'assurer que tel est bien le cas. Le rentier devra aussi s'engager à ne plus exercer à l'avenir d'activité lucrative, ni en Suisse, ni à l'étranger. Le rentier devra faire de la Suisse le centre de ses intérêts. L'autorisation de séjour ne sera pas renouvelée s'il apparaît qu'il n'a pas effectivement transféré le centre de ses intérêts en Suisse (Directives LEI, ch. 5.3).

E. 13

Un rentier est réputé disposer des moyens financiers nécessaires si ceux-ci dépassent le montant donnant droit (à un résident suisse) au versement de prestations complémentaires pour lui-même et éventuellement pour les membres de sa famille. Autrement dit, il devra être quasiment certain d'en bénéficier jusqu'à sa mort (rentes, fortune), au point que l'on puisse pratiquement exclure le risque qu'il en vienne à dépendre de l'assistance publique (décision du 15 février 2001 du Service des recours du DFJP, aujourd'hui remplacé par le Tribunal administratif fédéral, en relation avec l'ancien art. 34 OLE). Les promesses, voire les garanties écrites, visant à garantir la prise en charge du rentier faites par des membres de sa famille qui résident en Suisse ne suffisent pas dans tous les cas, dans la mesure où, en pratique, leur mise à exécution reste sujette à caution. Les moyens financiers mis à disposition par des tiers doivent présenter les mêmes garanties que s'il s'agissait

- 9/11 - A/3010/2023 des propres ressources du requérant (par ex. garantie bancaire).

Lorsque les moyens financiers du rentier sont insuffisants, les exigences qualitatives quant aux prestations de soutien par des tiers sont d'autant plus élevées (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6310/2009 consid. 9.4; Directives LEI, ch. 5.3).

E. 14

En l'espèce, la recourante est âgée de plus de 55 ans et il n'est plus contesté par l'autorité intimée qu'elle dispose des moyens financiers nécessaires au sens de l'art. 28 let. c LEI, de sorte que seule reste litigieuse la condition de l'art. 28 let. b LEI, relative à ses liens personnels particuliers avec la Suisse. A cet égard, la recourante a mis en avant le fait qu'elle parlait le français, qu'elle fréquentait O _____ de Genève et qu'elle était devenue amie avec ses professeurs de chant et de pilates ainsi qu'avec d'autres personnes rencontrées grâce à sa fille (M. Q _____ et M. R _____). Or, ces éléments apparaissent insuffisants pour démontrer qu'elle aurait constitué des attaches d'une intensité particulière avec la Suisse, étant rappelé que la seule présence de proches sur le territoire, de même que le suivi de cours à Genève (dont un cours de chant donné à distance) ne sont, en eux-mêmes pas de nature à créer de telles attaches. En outre, ses séjours réguliers sur le sol helvétique depuis 2008 ont précisément eu pour but, selon ses explications, de venir rendre visite à sa fille, d'abord scolarisée puis définitivement établie en Suisse. Ainsi, le souhait de la recourante de venir habiter à Genève, avec son fils, est essentiellement motivé par sa volonté de pouvoir demeurer auprès de sa fille. Or, comme rappelé ci-dessus, l'art 28 LEI n'a pas pour vocation de permettre un regroupement familial en ligne directe. De plus, la notion de liens personnels particuliers avec la Suisse ne se résume pas à la présence à

Genève de parents proches, mais doit résulter d'attaches importantes que la personne concernée doit avoir nouées personnellement et indépendamment de ces derniers. Enfin, la présence en Russie de son mari, actif professionnellement, et du salon de coiffure dans lequel elle a investi une partie de ses économies, démontre plutôt que son centre de vie personnel, de même que celui de son fils, se trouve toujours dans son pays d'origine. Il n'apparaît donc pas, à teneur du dossier, que le centre de ses intérêts aurait été ou serait sur le point d'être transféré en Suisse.

E. 15

Par conséquent, une des conditions de l'art. 28 LEI n'étant pas remplies, c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé de délivrer à la recourante une autorisation de séjour fondée sur cette disposition légale.

E. 16

La recourante fait encore grief à l'autorité intimée d'avoir rendu deux décisions d'intention de refus successives, à une année d'intervalle, basées sur des motifs différents, adoptant de la sorte un comportement contraire à la bonne foi et arbitraire, voire impartial.

E. 17

Aux termes de l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'État et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 136 I 254 consid. 5.2 p. 561). De ce principe général découle le droit fondamental du

- 10/11 - A/3010/2023 particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'État, consacré à l'art. 9 in fine Cst. (ATF 138 I 49 consid. 8.3.1 p. 53; 136 I 254 consid. 5.2 p. 261). Le principe de la bonne foi protège le justiciable, à certaines conditions, dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 137 II 182 consid. 3.6.3 p. 193; 137 I 69 consid. 2.5.1 p. 73; 131 II 627 consid. 6.1 p. 636 s.).

E. 18

En l'espèce, dans la mesure où les conditions de l'art. 28 LEI sont cumulatives, l'OCPM était fondé à envoyer à la recourante une première intention de refus basée sur le manque de moyens financiers nécessaires (art. 28 let. c LEI) - ces moyens n'ayant pas été prouvés à l'époque -, ce motif étant déjà suffisant pour refuser la demande. La recourante ayant toutefois, par la suite, démontré disposer des ressources financières suffisantes, l'OCPM se devait d'analyser les autres conditions légales puis, ceci fait, était légitimé à rendre un deuxième courrier d'intention de refus, basé cette fois sur le non-respect de la condition des liens personnels avec la Suisse au sens de l'art. 28 let. b LEI. En agissant de la sorte, l'autorité n'a ainsi pas agi de manière arbitraire ni violé le principe de la bonne foi au sens des art. 9 et 5 al. 3 Cst.

E. 19

L'OCPM n'ayant ni excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer l'autorisation de séjour requise, le tribunal ne saurait, sauf à statuer en opportunité, ce que la loi lui interdit (art. 61 al. 2 LPA), substituer son appréciation à celle de l'autorité intimée, étant rappelé que lorsque le législateur a voulu conférer à l'autorité de décision un pouvoir

d'appréciation dans l'application d'une norme, le juge qui, outrepassant son pouvoir d'examen, corrige l'interprétation ou l'application pourtant défendable de cette norme à laquelle ladite autorité a procédé, viole le principe de l'interdiction de l'arbitraire (cf. ATF 140 I 201 consid. 6.1 et les références citées).

E. 20

La demande d'autorisation de séjour pour rentiers de la requérante étant rejetée, la demande de regroupement familial en faveur de son fils devient sans objet.

E. 21

Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 22

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les requérants, pris conjointement et solidairement, qui succombent sont condamnés au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours.

E. 23

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au SEM.

- 11/11 - A/3010/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.